



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 juillet 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1985
relatif à la restructuration interne avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE LANFRANK au lieu-dit "Lanfrank" à PLOMODIERN

N° 186-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 148/85 A du 30 septembre 1985 autorisant l'EARL BRIAND à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Lanfrank" à PLOMODIERN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 juillet 2009 et la modification du statut juridique au nom de l'EARL DE LANFRANK à compter du 01/01/2009 ;
- VU la demande présentée le 25 septembre 2010 par l'EARL DE LANFRANK concernant la restructuration interne de l'élevage porcin situé au lieu-dit "Lanfrank" à PLOMODIERN, l'arrêt partiel de l'activité "naissage" et une mise à jour du plan d'épandage suite à la reprise partielle des terres propriétés de l'EARL BRIAND et d'une nouvelle mise à disposition. Les surfaces en zone de protection conchylicole n'ont pas fait l'objet d'une reprise d'exploitation.
- VU l'avenant déposé le 25 mars 2011 concernant l'extension de la restructuration et la réactualisation de la liste parcellaire suite à un échange d'îlots, à surfaces constantes ;

- VU l'avis émis par :
 □ M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 10 mars 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1100611 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ✓ Le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,
- ✓ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par la pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement,
- ✓ La nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier .

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1985 susvisé, est modifié et complété comme suit :

- L'EARL DE LANFRANK est autorisée à exploiter, conformément au dossier de restructuration interne avec mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Lanfrank" à PLOMODIERN.

L'effectif autorisé est de **780 porcs de plus de 30 kg**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2102-1	ELEVAGE DE PORCS > 450 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS	AUTORISATION

Il est accordé **un avis favorable**, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation, dans le cadre d'une dérogation, de l'élevage à moins de 100 m de tiers.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1985 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions à réactualiser sont :

Épandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Un récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il doit être disponible sur l'exploitation
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.3 de l'AP

Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

Analyse

La réalisation de terres tous les 3 ans sur le plan d'épandage et un suivi annuel d'analyses d'eau sur ruisseaux annuellement.

Forage

Assurer sans délai la pose d'un compteur, afin de suivre, dans le cadre de relevés réguliers, la consommation en eau de l'élevage.

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLOMODIERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE LANFRANK - PLOMODIERN